

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2020

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE - (N° 2893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 13

présenté par
M. Prud'homme

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'épidémie ou de pandémie, l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté du Premier ministre au onzième jour du confinement partiel ou total de la population. L'état de catastrophe naturelle ainsi déclaré l'est à compter du premier jour du confinement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.